

Du quatre Janvier mil huit cent quatre-vingt cinq à sept heures du soir
ACTE DE MARIAGE de François, César, Roux

N° 2
Roux
et
Blanc

Agé de Vingt-neuf ans, né à Coulon département de la Vaucluse le Vingt da mois de Avril mil huit cent cinquante-cinq profession de Employé de Commerce domicilié à Paris département de La Seine fils majeur de Philippe, Marius, Roux né à Marseille département de La Seine et de Josephine du Rhon profession de Contable domicilié à La Seyne département de La Seine et de Clémentine, Clémentine, Gerbaud née à Nîmes département de La Seine son père, sans profession domicilié à La Seyne (Vaucluse)

Le père et la mère ici présents et consentants d'un part Et de Clémentine, Claire, Blanc

Agé de Vingt-sept ans, née à La Garde département de La Vaucluse le six du mois de Juin mil huit cent cinquante-sept profession de aucun domicile à La Garde département de La Vaucluse fille majeure de Cassimir, Antoine, Pascal, Edouard au Beauvois département de La Vaucluse profession de propriétaire domicilié à La Garde département de La Vaucluse et de Edmond, Gertrude née à Crauquignan département de La Vaucluse son épouse, sans profession domiciliée à La Garde (Vaucluse)

Le père et la mère ici présents et consentants d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous sans opposition, les dimanches Vingt-cinq janvier et premier Février, mil huit cent quatre-vingt-cinq, demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi.
2° En l'Extrait de l'acte de naissance du futur Epoux
3° En l'Acte de Mariage de la future Epouse
4° Un Extrait et Certificat de non opposition, délivré le quatre Février mil huit cent quatre-vingt-cinq, par Monsieur le Maire du 12^o Arrondissement de Paris (Seine) constatant que les publications du dit mariage ont été faites au 12^o Arrondissement de Paris, les dimanches Vingt-cinq janvier et premier Février, mil huit cent quatre-vingt-cinq

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil institué par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pu être fait de contrat de mariage le date du du mois de mil huit cent par devant M^r notaire à département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Andrérou, Claire, Blanc et l'autre François, César, Roux

Le tout en présence de Guis, Jean-Baptiste, François domicilié à La Vaucluse département de La Vaucluse agé de soixant-cinq ans, profession de propriétaire, incl. par alléans de la future

De Cos, Paulin domicilié à La Seyne département de La Vaucluse agé de cinquante-deux ans, profession de propriétaire, non parent ni allé. des futurs

De Marenge, Sébastien domicilié à La Seyne département de La Vaucluse agé de quarante-cinq ans, profession de Marchand de vins, non parent ni allé. des futurs

Et de Millot, Rachid domicilié à La Garde département de La Vaucluse agé de trente-trois ans, profession de serrurier, non parent ni allé. des futurs

Après quoi M^r M^r Eugène, Blanc, Maire de la commune de La Garde

faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont untes en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future, les quatre témoins, les père et mère du futur et le père de la future, la mère de la future a déclaré m'en souvenir de ce faire par nous requis. Approuvant dix-huit mots rayés mêlés.

J. Blanc et Blanc Guis Paulin G^o
Marenge
Antoinette Brax Blomby
Euzou